

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction¹ du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3353

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. H. P. W. le 19 janvier 2012 et régularisée le 20 février, la réponse de l'UIT du 28 mai, la réplique du requérant du 4 septembre et la duplique de l'UIT du 17 décembre 2012;

Vu la requête dirigée contre l'UIT, formée par M. H. M. le 24 janvier 2012 et régularisée le 13 février, la réponse de l'UIT du 28 mai, la réplique du requérant du 3 juillet, la duplique de l'UIT du 4 octobre 2012, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 7 mars 2013 et les observations finales de l'UIT du 13 juin 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants entrèrent au service de l'UIT en juillet 2008 au titre de contrats de courte durée. En 2009, on leur proposa un contrat de deux ans à la classe P.5. M. W. fut nommé chef de la Division du forum et M. M. chef de la Division du marketing et des ventes, à compter respectivement du 1^{er} février 2009 et du 1^{er} mars 2009.

^{*1} Corrigée le 4/9/2914

Lors d'une réunion qui se tint le 17 janvier 2011, M. W. fut informé d'une restructuration et de la suppression ultérieure de son poste, ainsi que du non-renouvellement de son contrat quand il arriverait à expiration à la fin du mois. Le lendemain, le Secrétaire général lui notifia par écrit la décision de ne pas renouveler son contrat. Dans l'intervalle, le 17 janvier, le Secrétaire général informa par courrier M. M. que son contrat ne serait pas renouvelé à son échéance, c'est-à-dire le 28 février 2011. Le Secrétaire général le rencontra le 20 janvier pour l'informer au sujet de sa décision. Le Secrétaire général expliqua aux deux requérants que la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara (ci-après «la Conférence de Guadalajara») avait appelé à une réorientation complète des activités de Telecom et donc à une restructuration du secrétariat de Telecom. Il ajouta qu'ils ne seraient plus tenus de se rendre à leur travail à partir du 24 janvier, ce qui leur permettrait de s'organiser et de préparer leur avenir. Le Secrétaire général, tout en soulignant que rien ne l'y obligeait, alloua à M. W. une compensation dont le montant était calculé sur la base du traitement et des indemnités qu'il aurait reçus s'il avait continué à travailler pendant trente jours.

Les requérants demandèrent par la suite au Secrétaire général de réexaminer ces décisions, arguant entre autres qu'ils n'avaient pas eu connaissance de la prétendue restructuration des divisions qu'ils dirigeaient et que la manière dont il était mis précipitamment un terme à leurs fonctions leur portaient préjudice. En mars 2011, on leur notifia la décision du Secrétaire général de rejeter leurs demandes de réexamen.

Les 16 et 26 mai respectivement, MM. W. et M. contestèrent devant le Comité d'appel la décision du Secrétaire général. Le Comité, dans deux rapports qu'il présenta le 1^{er} août 2011, conclut que les requérants n'avaient pas rapporté la preuve que les décisions de ne pas renouveler leur engagement étaient entachées d'illégalité ou que les mesures prises par l'UIT avaient terni leur réputation. Il recommanda donc de rejeter leurs recours mais formula des recommandations d'ordre général sur les besoins en personnel et sur la nécessité que l'UIT examine la pratique et la législation applicables dans d'autres organisations internationales du système des Nations Unies en ce qui

concerne le versement à des fonctionnaires d'indemnités en lieu et place de préavis. Le Comité recommanda aussi à l'UIT de renforcer la communication avec le personnel sur la restructuration. Les rapports du Comité furent communiqués aux requérants le 6 septembre.

Par des courriers du 21 octobre 2011, MM. W. et M. furent avisés que le Secrétaire général avait décidé de maintenir ses décisions précédentes de ne pas renouveler leurs contrats. On informa aussi M. W. que le Secrétaire général estimait que l'indemnité d'un montant équivalent à un mois de traitement et prestations était raisonnable puisqu'il était entré au service de l'UIT en juillet 2008 et que, dans son cas, il s'agissait du non-renouvellement d'un premier contrat de durée déterminée. Dans leurs requêtes devant le Tribunal, MM. W. et M. contestent ces décisions du 21 octobre.

B. De l'avis des requérants, il n'y avait pas de motifs valables pour ne pas renouveler leurs contrats et, par conséquent, les décisions dans ce sens étaient viciées. Ils allèguent que divers motifs leur ont été donnés et que la restructuration avait déjà commencé début 2010, c'est-à-dire avant qu'il fut décidé de supprimer leurs postes. Ils assurent que la Conférence de Guadalajara n'a fait que confirmer les réorientations et la restructuration que le secrétariat de Telecom avait mises en œuvre début 2010. Ils font aussi valoir qu'en tant qu'administrateurs de rang supérieur ils auraient dû être informés des conséquences de la restructuration dès sa mise en place; en ne l'ayant pas fait, l'UIT a manqué à son devoir d'information.

Les requérants affirment que l'UIT a nommé de nouveaux fonctionnaires pour remplir leurs fonctions et que leurs postes n'ont pas été véritablement supprimés puisqu'il n'y a pas eu de réduction d'effectifs. Selon eux, la restructuration et la suppression de postes ont été décidées pour justifier a posteriori la décision de se débarrasser d'eux.

Les requérants invoquent un manque de bonne foi de la part de l'UIT. M. W. souligne que l'UIT a attendu la dernière minute pour lui notifier la décision de ne pas renouveler son contrat et qu'elle l'a induit en erreur en autorisant sa demande de congé pendant

les vacances de Noël tout en ajoutant qu'un autre congé ne serait pas accepté au cours des semaines précédant l'ITU Telecom World 2011, qui devait se tenir plus tard cette année-là. M. M. déclare avoir reçu la lettre lui apprenant le non-renouvellement de son contrat alors que le personnel qui était sous sa responsabilité en avait déjà été informé, et la nomination d'une nouvelle personne pour le remplacer. De même, il estime que l'UIT l'a induit en erreur en approuvant sa demande de congé dans les foyers du 22 décembre 2010 au 7 janvier 2011.

Les requérants arguent que la décision en question a nui à leur réputation professionnelle et à leur dignité, d'autant plus qu'ils sont des experts qui travaillent dans un domaine spécialisé. Cette décision les met, eux et leur famille, dans une situation financière très difficile.

Selon les requérants, ils ont été privés du droit à un procès équitable et d'une procédure régulière puisque l'UIT a rejeté toutes leurs demandes de divulgation de documents sur la restructuration. Par conséquent, ils n'avaient pas les éléments nécessaires pour prouver leurs allégations devant le Comité d'appel. M. M. souligne que, aussitôt après la notification du non-renouvellement de son engagement mais avant la date d'expiration du contrat, ses fichiers et sa messagerie électroniques ont été supprimés de son ordinateur.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner la divulgation d'un certain nombre de documents et d'entendre des témoins afin d'établir que la prétendue restructuration n'avait d'autre but que de se débarrasser d'eux. Ils demandent aussi au Tribunal d'ordonner à l'UIT de les réintégrer au titre de contrats de deux ans et de les indemniser pour le préjudice physique et financier et l'atteinte à leur réputation qu'elle leur a causés. Enfin, ils réclament les dépens.

C. Dans ses réponses, l'UIT affirme que le renouvellement de leurs contrats de durée déterminée ne constituait pas un droit pour les requérants. L'article 9.12 du Statut du personnel dispose que «[l]es engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination». Les requérants ont été informés du motif du non-renouvellement de leur engagement, c'est-à-dire la suppression de leurs postes, dès que

la décision a été prise, laquelle est conforme à la jurisprudence du Tribunal, et le motif a toujours été la suppression de leurs postes. L'UIT précise que la nouvelle approche suivie conformément à la conférence de Guadalajara a été mise en œuvre en octobre 2010 et que les requérants en avaient connaissance. Ce n'est qu'en janvier 2011 que la restructuration du Secrétariat a eu lieu. L'UIT ajoute que si c'est le directeur exécutif de Telecom qui a participé à la restructuration, et non les requérants, c'est parce que c'était l'ensemble du secrétariat de Telecom qui était restructuré et pas seulement leurs divisions.

L'UIT souligne que la décision de supprimer un poste relève du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général. Elle déclare que les fonctions pour lesquelles de nouveaux fonctionnaires ont été recrutés exigeaient des qualifications, une expertise et une expérience que les requérants n'avaient pas. Les nouveaux fonctionnaires ont été engagés après la restructuration et n'ont pas «remplacé» les requérants. Elle affirme que la décision de supprimer les postes des requérants a été prise dans l'intérêt de l'UIT et non pour se débarrasser d'eux.

L'UIT réfute l'absence de bonne foi dont on l'accuse et met l'accent sur le fait qu'elle a versé à M. W. une indemnité en lieu et place de préavis et accordé à M. M. un mois de préavis alors qu'elle n'y était pas obligée. L'UIT accuse les requérants d'avoir contacté des partenaires et affirmé qu'il avait été mis fin à leurs contrats, et d'avoir donc cherché à saboter l'ITU Telecom World 2011. Elle affirme que les actions des requérants nuisent à la réputation de l'UIT.

De l'avis de l'UIT, les droits de la défense ont été respectés : les documents qu'elle a fournis pendant la procédure d'appel interne ont suffi pour permettre aux requérants de défendre leurs droits. Elle refuse de produire les documents qu'ils demandent aux motifs que certains sont confidentiels et que les requérants ne font plus partie de ses effectifs. L'UIT n'émet pas d'objection à ce que les requérants sollicitent la tenue d'une procédure orale, mais elle estime que les documents qui ont été présentés au Tribunal devraient lui permettre d'examiner l'affaire en détail.

L'UIT insiste sur le fait que l'ordinateur de M. M. a été reformaté simplement parce qu'elle pensait qu'il ne s'en servait pas. De toute

façon, il pouvait accéder à partir d'un autre ordinateur à ses courriels professionnels et aux dossiers qu'il avait éventuellement stockés sur les lecteurs réseau; les seuls dossiers auxquels ils n'avaient pas accès étaient ceux archivés sur le disque dur.

D. Dans leurs répliques, les requérants réfutent l'allégation de l'UIT selon laquelle ils ont été traités convenablement. M. M. affirme qu'il n'a pas été remercié officiellement pour son travail, que si on lui a demandé de ne pas se rendre à son bureau après le 24 janvier, c'est simplement parce que l'UIT avait besoin de son bureau et de son ordinateur pour le fonctionnaire qui venait d'être engagé et que, le 26 janvier, lorsqu'il s'est rendu dans son bureau, on lui a demandé de le vider; peu de temps après, un nouveau fonctionnaire l'occupait. M. W. souligne que le personnel qui était sous sa responsabilité avait appris sa cessation de service pendant une réunion générale avant qu'il ne soit lui-même informé du non-renouvellement de son contrat, qu'il lui avait été demandé de vider son bureau avant la fin de son contrat et que son subordonné avait été prié d'assister à une réunion à sa place. Il estime qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal ces actes relèvent du harcèlement.

M. W. insiste sur le fait qu'il n'a pas pu retrouver un emploi après sa cessation de service, en particulier parce que sa réputation a été entachée. Les deux requérants font observer que les décisions qu'ils contestent ont entraîné pour eux de graves difficultés financières. M. M. souligne que, comme il ne peut plus payer les études de l'un de ses enfants, celui-ci a dû abandonner l'université et chercher un emploi.

E. Dans sa duplique, l'UIT assure avoir agi correctement avec les requérants. Elle précise notamment que M. W. a vidé son bureau lui-même et que personne d'autre ne l'a fait pour lui. Elle prétend ne pas avoir agi délibérément de manière à mettre M. M. dans une situation financière difficile. L'UIT soutient, contrairement à ce qu'affirme M. M., que le fils de ce dernier semble ne pas avoir abandonné l'université; elle présente un document obtenu sur l'Internet qui indique que son fils

a obtenu en 2012 un diplôme de l'université qu'il avait prétendument quittée.

F. Dans ses écritures supplémentaires, M. M. affirme que, dans la duplique qu'elle a présentée, l'UIT a tronqué un document concernant son fils.

G. Dans ses observations finales sur la requête de M. M., l'UIT rétorque que le document en question n'a pas été falsifié mais imprimé tel qu'il se trouve sur l'Internet et qu'en tout état de cause elle avait indiqué au Tribunal que la valeur probante de ce document était incertaine.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants étaient tous deux employés par l'UIT au titre de contrats de deux ans à la classe P.5. M. W. était chef de la Division du forum et M. M. chef de la Division du marketing et des ventes. Dans leurs requêtes, l'un et l'autre contestent des décisions du Secrétaire général de l'UIT en date du 21 octobre 2011. Ces requêtes portent sur le non-renouvellement de leurs contrats de deux ans, dans des conditions qu'ils estiment illégales. Ces décisions ont été communiquées dans des lettres distinctes, mais elles étaient rédigées en des termes très semblables.

2. Dans les décisions contestées, le Secrétaire général a accepté les recommandations du Comité d'appel concernant les décisions de ne pas renouveler les contrats de MM. W. et M. à leur date d'échéance les 31 janvier 2011 et 28 février 2011 respectivement. Le Comité d'appel avait recommandé de rejeter les demandes des requérants au motif qu'ils n'avaient pas démontré l'illégalité des décisions de non-renouvellement. Dans la décision attaquée concernant M. W., le Secrétaire général a considéré comme raisonnable le versement d'une indemnité, d'un montant correspondant à un mois de traitement et prestations, en lieu et place de préavis puisque M. W. avait commencé à travailler à l'UIT en juillet 2008, au titre de contrats de courte durée, et

que, dans son cas, il s'agissait du non-renouvellement de son premier contrat de durée déterminée. Quant à M. M., le Secrétaire général a suivi la recommandation de ne pas renouveler son contrat, mais aucune indemnité n'a été mentionnée. Les requérants demandent l'annulation de ces décisions. Ils demandent aussi à être indemnisés du préjudice physique et financier qu'ils ont subi et de l'atteinte à leur réputation, et à être réintégrés dans le cadre de contrats de deux ans.

3. Les requêtes sont dirigées contre la même organisation, découlent de circonstances analogues et soulèvent les mêmes questions. Les écritures des requérants sont identiques pour l'essentiel et visent toutes à obtenir l'annulation des décisions susmentionnées. Il convient donc de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

4. Pour déterminer si les décisions attaquées devraient être annulées, il faut se demander avant tout si le non-renouvellement des contrats des requérants est illégal. Cela dit, les requérants demandent au Tribunal d'ordonner à l'UIT de produire des documents. Ils lui demandent aussi d'ordonner la tenue d'un débat oral. Ils soulignent que le Comité d'appel a recommandé de rejeter leurs recours au motif qu'ils ne disposaient pas des éléments nécessaires pour prouver leurs allégations. Ils insistent sur le fait que l'UIT a délibérément caché des éléments de preuve qu'ils ont demandés à maintes reprises et les a empêchés d'accéder aux informations et aux pièces nécessaires pour présenter leurs cas. Selon eux, ils ont été privés de leur droit à un procès équitable et leurs droits à une procédure régulière ont été enfreints.

5. Les requérants demandent au Tribunal d'entendre quelque vingt témoins qui, disent-ils, pourraient éclaircir divers points de divergence entre leurs éléments de preuve et ceux de l'UIT. M. W. déclare par exemple que les divergences concernent ce qui est ressorti de la réunion du 17 janvier 2011, pendant laquelle il a été informé verbalement de la «restructuration urgente» et de ses conséquences, à savoir la suppression de son poste et le non-renouvellement de son contrat. Les requérants réfutent l'affirmation de l'UIT selon laquelle le

non-renouvellement de leurs contrats résulterait d'une restructuration des activités de Telecom qui faisait suite aux recommandations de la Conférence de Guadalajara d'octobre 2010. Ils insistent sur le fait que l'UIT avait déjà entamé une réorientation complète de Telecom au cours du premier semestre de 2010. Ils assurent que les témoins qu'ils souhaitent présenter le confirmeront et fourniront des pièces qui permettront au Tribunal de comprendre que l'UIT avait entamé secrètement le processus de recrutement de nouveaux fonctionnaires en 2010. Ils déclarent que les témoins iront dans le sens de leurs allégations, à savoir que l'UIT les a subrepticement tenus dans l'ignorance du processus jusqu'en janvier 2011, date à laquelle ils ont été informés du non-renouvellement de leurs contrats.

6. Les requérants ont demandé la production de documents qui, selon eux, confirmeront qu'il y avait dès le début de 2010 une réorientation de Telecom et de ses stratégies et produits. Ils demandent aussi que soient produits les documents concernant l'ITU Telecom World et les circonstances qui ont abouti à la résolution 11 de la Conférence de Guadalajara, ainsi que la liste et les textes de toutes les procédures et formalités que l'UIT a accomplies pour mettre en œuvre la restructuration du secrétariat, et les documents portant sur la réorientation ou la restructuration, y compris les notes du directeur exécutif, qui pourraient contenir des informations à ce sujet. Les requérants estiment que ces documents prouveront que l'UIT avait recruté en secret des personnes pour les remplacer, contrairement à la procédure établie et à son obligation de bonne foi. Ils insistent sur le fait que les documents montreront aussi que la prétendue «restructuration» était un simulacre qui visait à se débarrasser d'eux.

7. L'UIT ne soulève pas d'objection à la tenue d'une procédure orale. Elle estime néanmoins que les éléments présentés au Comité d'appel et dont le Tribunal dispose maintenant suffiront à ce dernier pour statuer sur les requêtes. Le Tribunal considère qu'il n'a pas besoin d'entendre la déposition des témoins pour apprécier équitablement les requêtes et se prononcer en conséquence à leur sujet.

8. Essentiellement pour les mêmes raisons, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la production des documents.

9. Le Tribunal passe ensuite à l'examen de la légalité, quant au fond ou à la procédure, du non-renouvellement des contrats des requérants.

10. Le caractère illégal ou illicite ne ressort pas des clauses expresses de ces contrats de travail. La disposition pertinente de leurs lettres de nomination indique ce qui suit :

«Un engagement de durée déterminée peut être reconduit d'un commun accord. Dans le cas où un accord de ce type n'aurait pas été conclu par écrit, néanmoins, ni cet engagement de durée déterminée ni un accord ultérieur du même type ne comporteront le droit au renouvellement de l'engagement ou à la conversion à un autre type d'engagement à l'Union internationale des télécommunications, ou l'éventualité d'un renouvellement ou d'une conversion.»

11. Les parties n'ayant pas conclu un accord sur le renouvellement de l'engagement des requérants, cette disposition n'a pas été violée.

12. Toutefois, étant donné que leurs contrats de travail se réfèrent spécifiquement aux dispositions applicables du Statut du personnel et du Règlement du personnel, il convient de déterminer une éventuelle illégalité par rapport à ce cadre juridique.

13. L'alinéa a) de l'article 9.12 du Statut du personnel dispose que les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination. Conformément à cette disposition, les contrats des requérants ont pris fin de plein droit les 31 janvier 2011 et 28 février 2011 respectivement, et sans qu'un préavis soit nécessaire. Le 17 janvier 2011, l'UIT a informé verbalement M. W. du non-renouvellement de son contrat et l'a confirmé par écrit le 18 janvier 2011. Dans le cas de M. M., l'UIT laisse entendre que le directeur exécutif l'en a informé verbalement le 14 janvier 2011. Quoiqu'il en soit, il est admis que c'est le 20 janvier 2011 que le Secrétaire général l'a avisé verbalement du

non-renouvellement, ce qui a été confirmé par la lettre en date du 17 janvier que le requérant a reçue le 20 janvier.

14. Le Tribunal note que ni la disposition sur l'expiration des engagements de durée déterminée ni une autre des clauses des contrats des requérants ne leur donne expressément le droit à un préavis en cas de non-renouvellement de leurs contrats. En outre, leurs contrats indiquent expressément que l'expiration normale de l'engagement à son terme ne nécessite pas le versement d'une indemnité. De plus, les requérants n'avaient pas droit à une indemnité en lieu et place de préavis. En effet, l'alinéa b) de l'article 9.12 du Statut du personnel spécifie que la cessation de service qui résulte de l'expiration d'un tel engagement n'est pas considérée comme un licenciement au sens des Statut et Règlement du personnel. Par conséquent, au regard des Statut et Règlement du personnel, les requérants n'auront droit ni à une indemnité en lieu et place de préavis ni à une indemnité de licenciement.

15. Néanmoins, l'examen de la légalité du non-renouvellement de l'engagement des requérants va au-delà de ces considérations. La jurisprudence du Tribunal souligne qu'une organisation internationale a d'autres obligations lorsqu'elle décide de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée d'un fonctionnaire. Selon la jurisprudence, pour l'essentiel, la décision de ne pas renouveler un contrat de ce type doit se fonder sur des raisons objectives et valables. Il y a également des conditions de forme. Néanmoins, celles-ci doivent être examinées compte tenu d'une jurisprudence constante du Tribunal, à savoir que la décision de ne pas reconduire un contrat de durée déterminée relève du pouvoir d'appréciation de l'organisation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité (voir les jugements 2933, au considérant 10, 2830, au considérant 6, 1231, au considérant 26, et 1154, au considérant 4).

16. Par conséquent, le Tribunal ne substituera pas sa propre évaluation à celle de l'organisation. Il ne contestera une telle décision que si elle est *ultra vires*, c'est-à-dire si elle est entachée d'une irrégularité de droit ou de procédure, repose sur des faits incorrects, si

des faits essentiels n'ont pas été pris en compte ou si des conclusions erronées ont été tirées du dossier ou si ladite décision repose sur une erreur de fait ou de droit ou constitue un détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 2850, au considérant 6, 2861, au considérant 83, et 3299, au considérant 6).

17. Comme le Tribunal l'a indiqué dans le jugement 2830, au considérant 6 :

«a) Une organisation internationale peut se trouver dans l'obligation de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités. Les mesures de restructuration peuvent naturellement impliquer de supprimer des emplois, d'en créer de nouveaux ou de redéployer le personnel (voir les jugements 269, 1614, 2510 et 2742). Les dispositions à prendre à cet égard relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle juridictionnel restreint (voir les jugements 1131, au considérant 5, et 2510, au considérant 10).

b) Selon la jurisprudence constante du Tribunal, toute suppression de poste doit «se justifier par des raisons objectives». Elle ne saurait avoir pour but dissimulé d'éloigner du service un fonctionnaire considéré comme indésirable, ce qui constituerait un détournement de pouvoir (voir le jugement 1231, au considérant 26, et la jurisprudence citée).»

18. Pour ce qui est des exigences de fond, l'UIT déclare que sa décision de ne pas renouveler les contrats de travail des requérants s'est fondée sur des considérations objectives, à savoir que la suppression de leurs postes est due au fait que l'UIT a restructuré le secrétariat de Telecom. De leur côté, les requérants soutiennent que la décision de ne pas renouveler leurs contrats ne s'appuyait sur aucune raison objective ou valable. S'ils mettent en cause la sincérité de l'UIT quand elle affirme que leurs postes ont été supprimés, c'est parce que, allèguent-ils, diverses raisons leur ont été données pour ce non-renouvellement.

19. Il convient de noter que, dans les lettres qu'elle a adressées aux requérants les 17 et 18 janvier 2011 respectivement, l'UIT a indiqué que leurs contrats ne seraient pas reconduits en raison de la restructuration en cours du secrétariat de Telecom. Dans ces lettres, elle déclarait que la restructuration découlait de la décision de la Conférence de Guadalajara; c'est ce qui ressort de la résolution 11 du 21 octobre 2010 qui appelle à

une réorientation complète ou à une restructuration radicale des activités de Telecom. Il est fait mention aussi dans ces lettres de restrictions budgétaires et d'absence de rentabilité, qui ont obligé l'UIT à repenser et à repositionner ses produits et services afin de les relancer, ce qui lui permettrait alors de réussir sur un marché de plus en plus chargé et concurrentiel et de répondre aux nouvelles attentes de ses États membres. Ces raisons ont été réitérées dans les lettres de mars 2011, où le Secrétaire général a confirmé ses décisions de janvier 2011 de ne pas renouveler les contrats des requérants.

20. Ce qui est au cœur des allégations des requérants, c'est que la restructuration avait déjà eu lieu et commença réellement au cours du premier semestre de 2010, c'est-à-dire avant la décision de supprimer leurs postes. Ils insistent sur le fait que leurs postes n'ont pas été véritablement supprimés puisqu'il n'y a pas eu de réduction d'effectifs. Par conséquent, ils affirment que la restructuration n'était qu'un simulacre pour se débarrasser d'eux.

21. Toutefois, au vu du dossier, il est manifeste que l'UIT a véritablement tenté de restructurer ses activités dans le souci de repositionner ses produits, étant donné les circonstances qui sont mises en avant dans les propositions de la résolution 11 de la Conférence de Guadalajara. En témoigne le mémorandum du 17 décembre 2010 du Secrétaire général. Le but évident était d'accroître l'efficacité des opérations de Telecom pour répondre aux besoins immédiats et attendus de compétitivité sur le marché. Toutefois, il n'apparaît pas que les effectifs aient diminué : la nouvelle structure des effectifs, telle qu'indiquée dans les pièces jointes aux communications que l'UIT a adressées en mars 2011 aux requérants ainsi que dans d'autres documents, tend à le confirmer.

22. Il ressort des pièces au dossier que les fonctions pour lesquelles de nouveaux fonctionnaires ont été recrutés exigeaient des qualifications, une expertise et une expérience que les requérants n'avaient pas. Par conséquent, l'UIT était libre de procéder à une restructuration qui impliquait la décision de supprimer leurs postes. Les requêtes sont

donc dénuées de fondement au motif qu'elles affirment que le renouvellement était illégal parce que l'UIT n'a pas procédé à une véritable restructuration de son secrétariat et que cette restructuration n'était qu'un simulacre pour se débarrasser des requérants.

23. La jurisprudence du Tribunal exige d'une organisation internationale qu'elle justifie la décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée (voir, par exemple, le jugement 675, aux considérants 10 et 11). L'UIT a donné par écrit des motifs aux deux requérants, en arguant pour l'essentiel que la restructuration visait à ce que l'UIT se repositionne sur le marché mondial et reste compétitive, et que la réalisation de cet objectif passait par la suppression de leurs postes. Ces motifs sont énoncés dans les lettres que le Secrétaire général a adressées aux requérants les 17 et 18 janvier 2011 respectivement, puis dans les lettres des 7 et 25 mars 2011 respectivement. Les requêtes sont donc infondées sur ce point.

24. La jurisprudence du Tribunal exige aussi de l'UIT qu'elle donne un préavis en cas de non-renouvellement (voir, par exemple, le jugement 1544, au considérant 11). L'UIT a adressé un préavis à M. W. les 17 et 18 janvier 2011, et à M. M. le 20 janvier 2011. De plus, cette jurisprudence exige aussi de l'UIT qu'elle donne un préavis d'une durée raisonnable, quels que soient les termes des contrats ou les dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel sur ce point. La question est de savoir si ces préavis étaient raisonnables au vu des circonstances des cas d'espèce.

25. Le contrat de M. W. arrivait à échéance le 31 janvier 2011. L'UIT semble suggérer qu'en versant au requérant en tant qu'indemnité un traitement plein équivalant à un mois, elle rendait raisonnable la longueur des préavis donnés verbalement le 17 janvier et par écrit le 18 janvier 2011. Dans le cas de M. M., l'UIT affirme que le préavis, qu'il a reçu le 20 janvier 2011, était raisonnable puisque son contrat se terminait le 28 février 2011.

26. Même s'il semble que l'UIT a considéré, dans le cas de M. W., qu'une indemnité financière suffirait pour remplacer une indemnité en lieu et place de préavis, d'autres circonstances doivent être prises en compte pour savoir si le préavis était raisonnable. Dans sa jurisprudence, le Tribunal indique que les relations entre une organisation internationale et ses fonctionnaires doivent reposer sur la bonne foi, le respect, la transparence et la considération de leur dignité (voir le jugement 1479, au considérant 12). Par conséquent, il incombe à une organisation d'avoir pour ses agents les égards nécessaires et de leur éviter un préjudice inutile. Elle doit se soucier de leur dignité, ne pas les placer inutilement dans des situations difficiles, ni susciter des déceptions lorsque cela pourrait être évité. En particulier, les règles de la bonne foi veulent que l'organisation informe le fonctionnaire à l'avance de toute mesure qui risquerait de porter atteinte à ses droits ou de léser ses intérêts légitimes.

27. Les requérants soutiennent que l'UIT a manqué à son devoir de les informer de la restructuration dès que celle-ci a été entamée, et qu'en attendant la dernière minute pour les informer du non-renouvellement de leurs contrats elle n'a agi ni de manière transparente, ni honnêtement, ni de bonne foi. Ils estiment aussi que l'UIT a commis un abus de pouvoir en nommant de nouveaux fonctionnaires pour reprendre leurs fonctions, et ne les a pas traités avec la considération voulue en leur demandant de libérer leurs bureaux avant la fin de leurs contrats. Le Tribunal estime que les requêtes sont bien fondées sur ces points.

28. Les requérants occupaient des fonctions administratives supérieures à Telecom en tant que chef, respectivement, de la Division du forum et de la Division du marketing et des ventes. Manifestement, ils n'ont appris qu'au tout dernier moment que l'UIT avait entrepris le programme de restructuration. Toutefois, il ressort de documents et de déclarations de l'UIT que la restructuration a été prise sérieusement en compte peu après l'adoption le 21 octobre 2010 de la résolution 11 à la Conférence de Guadalajara.

29. Selon l'UIT, la restructuration du secrétariat de Telecom a été entamée à la suite de la Conférence de Guadalajara et le processus s'est accéléré après que le Secrétaire général a adressé le mémorandum du 17 décembre 2010 au directeur exécutif d'ITU Telecom pour lui indiquer que les mesures nécessaires devaient être prises en vue de la restructuration. Ces faits se sont produits avant que les requérants ne prennent leurs congés de Noël. Le Secrétaire général a approuvé la nouvelle structure le 13 janvier 2011. À l'évidence, jusqu'à la mi-janvier 2011, les requérants ne savaient absolument pas qu'une restructuration était envisagée et que le processus avait commencé. Ils n'ont pas du tout participé à ce processus.

30. Dans le jugement 2861, au considérant 27, le Tribunal a considéré comme une pratique normale dans toute organisation internationale le fait de faire participer le chef d'une section ou d'un département à l'établissement du projet de réorganisation de sa structure; ne pas le faire constituerait en temps ordinaire un grave manque de respect pour la dignité de cette personne.

31. L'UIT estime que cette considération du Tribunal renforce son argument selon lequel il était inutile de faire intervenir les requérants dans le processus de restructuration puisqu'ils n'étaient que chefs de division. L'UIT affirme que, conformément à cette considération, étant donné que c'était l'ensemble du secrétariat de Telecom qui était restructuré, c'était le directeur exécutif de Telecom qui devait participer à ce processus et non les requérants. Cet argument ne prend pas en compte le fait essentiel et primordial qu'il est contraire à la dignité de personnes qui occupent des fonctions administratives supérieures, comme c'était le cas des requérants, de ne pas les avoir informés qu'une restructuration avait été envisagée et qu'elle serait ensuite réalisée. De l'avis du Tribunal, on a manqué de tact à leur égard et rien ne permettait de supposer qu'ils se seraient sentis embarrassés, marginalisés et blessés si on leur avait dit que leurs postes seraient supprimés en raison de ce processus, dont ils n'ont rien su jusqu'à leur suppression même, et que leurs contrats ne seraient donc pas renouvelés. Cette attitude a été d'autant plus indélicate qu'on

les avait autorisés à prendre leurs congés dans les foyers et qu'ils avaient voyagé à leurs frais avec les membres de leurs familles pendant les vacances de Noël, mais qu'ils n'ont été avertis du non-renouvellement de leurs contrats qu'au moment même, ou presque, où ils ont repris leur travail. Le Tribunal ne voit aucune bonne raison d'avoir tenu secret le processus de restructuration et de pas avoir informé les requérants de cette éventualité.

32. Ces éléments permettent de conclure que, pendant le processus de restructuration, l'UIT n'a pas traité les requérants avec la dignité et le respect dus à des fonctionnaires. C'est manquer de tact et de respect que d'avoir assigné à d'autres utilisateurs le bureau et l'ordinateur de M. M. sans l'en avoir prévenu, même si cela s'est produit tandis qu'il continuait de se rendre à son travail après le 24 janvier 2011 alors que son contrat n'était pas encore arrivé à expiration. Ces actions de l'UIT à l'égard des requérants leur donnent droit à des dommages-intérêts pour tort moral.

33. C'est sous cet angle qu'il convient d'examiner le caractère raisonnable ou non du préavis qui a été donné, en particulier, à M. W.. Le versement d'une indemnité équivalant à un mois de traitement pourrait constituer une réparation financière pour le court préavis que l'UIT lui a donné, mais elle ne le dédommage pas de l'affront, de l'angoisse et de l'affliction qu'il estime avoir éprouvés du fait d'un préavis aussi court. Le préavis d'une durée plus longue que M. M. a reçu n'a pas amélioré matériellement sa situation. C'est d'autant plus vrai dans l'un et l'autre cas que, alors qu'ils n'avaient pas été informés qu'une restructuration en cours risquait d'entraîner la suppression de leurs postes, ce qui a été finalement le cas, les requérants ont pris des congés pendant la période de Noël. Il était prévisible qu'ils se sentiraient encore plus humiliés en apprenant qu'ils n'avaient pas à retourner à leur travail après le 24 janvier 2011, sous le prétexte douteux que, vu les circonstances particulières, le but de ce délai était de leur laisser assez de temps pour régler leurs affaires personnelles. En fait, malgré le niveau des fonctions qu'ils occupaient, on leur a donné sept et quatre jours, respectivement, pour quitter leurs bureaux.

34. Il ressort de ce qui précède que les requêtes sont également bien fondées au motif que, contrairement aux exigences susmentionnées de la jurisprudence, l'UIT n'a pas donné aux requérants un préavis raisonnable avant le non-renouvellement de leurs contrats de sorte à ne pas porter atteinte à leur dignité.

35. Les requérants ont demandé au Tribunal d'ordonner à l'UIT de les réintégrer en vertu de contrats de deux ans, étant donné qu'ils s'attendaient raisonnablement à ce que leur emploi à l'UIT soit reconduit. La réintégration d'une personne dans le cadre d'un contrat de durée déterminée ne peut être ordonnée que dans des situations exceptionnelles (voir le jugement 1317, au considérant 38). Les circonstances de l'espèce n'ont pas un caractère exceptionnel. En outre et plus fondamentalement, la question de la réintégration ne se pose pas car la décision de ne pas renouveler les contrats reste valable. Le Tribunal allouera à chaque requérant 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral pour l'atteinte grave à leur dignité et les violations y afférentes de leurs droits comme indiqué précédemment. Le Tribunal considère que cette somme réparera raisonnablement le préjudice moral qu'ils estiment avoir subi en raison des vices de procédure commis dans leurs cas. Le Tribunal allouera aussi 3 000 euros à chaque requérant à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UIT versera à chaque requérant 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. L'UIT versera à chaque requérant 3 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ